



**REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.....	4
<i>Article 1 : Objet du règlement.....</i>	4
<i>Article 2 : Territoire d'application du règlement.....</i>	4
<i>Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement</i>	4
<i>Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement.....</i>	4
<i>Article 5 : Immeubles concernés par l'article 4.....</i>	5
<i>Article 6 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC.....</i>	5
<i>Article 7 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation.....</i>	6
<i>Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite</i>	6
<i>Article 9 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs</i>	7
CHAPITRE II : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU SPANC	10
SECTION 1 : POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER :	10
<i>Article 10 : Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif</i>	10
10.1 - Dossier remis au propriétaire	10
10.2 - Examen du projet par le SPANC	10
10.3 - Mise en œuvre de l'avis du SPANC	10
<i>Article 11 : Vérification de bonne exécution des ouvrages</i>	11
<i>Article 12 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite</i>	12
SECTION 2 : POUR LES INSTALLATIONS D'ANC EXISTANTES.....	12
<i>Article 13 : Vérification périodique du fonctionnement et de l'entretien par la collectivité :.....</i>	12
13-1 - Opérations de contrôle périodique.....	12
13-2 - Périodicité du contrôle	14
<i>Article 15 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes</i>	14
<i>Article 16 : Contrôle de l'entretien par le SPANC.....</i>	15
CHAPITRE III : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE.....	16
SECTION 1 : POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER	16
<i>Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC.....</i>	16
<i>Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet</i>	16
SECTION 2 : POUR LES INSTALLATIONS D'ANC EXISTANTES	17
<i>Article 19 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble</i>	17
<i>Article 20 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation.....</i>	17
<i>Article 21 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation.....</i>	17
CHAPITRE IV : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DE L'USAGER.....	19
<i>Article 22 : Entretien et vidange des installations d'ANC.....</i>	19
CHAPITRE V : INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF SUPERIEURE A 20 EH. 20	
SECTION 1 : POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER	20
<i>Article 23 : Examen préalable à la Conception de l'installation</i>	20
<i>Article 24 : Vérification de la bonne exécution des travaux.....</i>	20
SECTION 2 : POUR LES INSTALLATIONS D'ANC EXISTANTES.....	21
<i>Article 25 : Contrôle périodique et redevance.</i>	21
<i>Article 26 : Contrôle administratif annuel</i>	21
<i>Article 27 : entretien, responsabilités et obligations du propriétaire</i>	22
CHAPITRE VI : REDEVANCES ET PAIEMENTS.....	23
<i>Article 28 : Principes applicables aux redevances d'ANC.....</i>	23
<i>Article 29 : Types de redevances, et personnes redevables.....</i>	23
29.1 Cas des installations < 20EH	23
29.2 Cas des installations ≥ 20EH et < 200EH	23

<i>Article 30 : Institution et montant des redevances d'ANC</i>	24
<i>Article 31 : Information des usagers sur le montant des redevances</i>	24
<i>Article 32 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif</i>	24
32-1 - Mentions obligatoires sur les factures	24
32-2 - Difficultés de paiement	25
32-3 - Traitement des retards de paiement	25
32-4 - Décès du redevable	25
CHAPITRE VII : SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES	
CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT	26
<i>Article 33 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle</i>	26
<i>Article 34 : Modalités de règlement des litiges</i>	26
34-1 - Modalités de règlement amiable interne	Erreur ! Signet non défini.
34-2 - Voies de recours externe	Erreur ! Signet non défini.
<i>Article 35 : Modification du règlement</i>	28
<i>Article 36 : Date d'entrée en vigueur du règlement</i>	28
<i>Article 37 : Exécution du règlement</i>	28

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement

Conformément aux dispositions issues de l'article L2224-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC.

Les usagers sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national et au niveau local (règlement sanitaire départemental en vigueur, version du 5 janvier 1995 et arrêté préfectoral n°2011146-0004 du 26 mai 2011).

Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Article 2 : Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire du Syndicat de Gréchez. La mission de « contrôle des installations d'assainissement non collectif » a été transférée par les communes de LANNEPLAA, LOUBIENG, ORTHEZ, LAA-MONDRANS, OZENX-MONESTRUCQ, SALLES-MONGISCARD, SAINT-BOËS.

Ce groupement de communes est compétent en matière d'assainissement non collectif et sera désigné, dans les articles suivants, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».

Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le terme d'installation d'assainissement comprend :

- les canalisations de collecte des eaux ménagères (cuisine, salle de bains) et des eaux vannes (WC)
- le dispositif de prétraitement
- le dispositif de traitement
- l'évacuation de l'effluent
- la ventilation de l'installation

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur à titre exceptionnel et sous réserve des dispositions énumérées à l'article 12 de l'arrêté du 26 avril 2012 consolidé au niveau local par l'arrêté du 26 mai 2011.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Les rejets en sous-sol par puits d'infiltration sont soumis conformément à l'article 13 de l'arrêté du 26 avril 2012 à autorisation de la collectivité compétente et sur la base d'une étude hydrogéologique.

Les installations devront se conformer aux performances épuratoires demandées dans l'arrêté du 26 avril 2012 ou du 21 juillet 2015 suivant leurs capacités.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Le non respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre V.

L'article 4 ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.

Article 5 : Immeubles concernés par l'article 4

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme (et dont le permis de construire date de moins de 10 ans) peuvent bénéficier d'une dérogation au non raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC, à compter de la date de contrôle de l'installation par le SPANC.

Cette autorisation de non raccordement est délivrée par arrêté du maire.

Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au titre du code de la santé publique, peuvent également obtenir une dérogation de non raccordement, délivrée par la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif.

Article 6 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation.

Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- les eaux pluviales
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Article 7 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC.

Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux.

Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif neuves ou existantes dans les conditions prévues par le présent règlement
- pour effectuer des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation, dans le cas où une convention relative à de tels travaux a été conclue entre le propriétaire et le SPANC
- pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L 1331-6 du code de la santé publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Les visites sont effectuées par les agents du SPANC du lundi au vendredi de 8h30 à 17h00. Elles ne peuvent pas être effectuées le samedi, le dimanche ou les jours fériés.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 27. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire ou, en cas de transfert du pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement, au président du groupement de communes, détenteur de ce pouvoir de police.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le maire, ou le président du groupement de communes, au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 27 du présent règlement.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

Article 9 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes, en respect de l'arrêté du 26 avril 2012.

Les installations d'assainissement non collectif réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre de préférence selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 (annexe n°1).

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage et (fonctionnement par intermittence ou non ou maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, ...).

Observation :

Conformément à l'arrêté du 26 avril 2012, les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau pour la consommation humaine.

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, installation d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées).
- des dispositifs assurant :
- soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage ; lit filtrant ou terre d'infiltration) ;

- soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).
- les autres dispositifs d'épuration devront être agréés par les ministères en charge de la santé et l'écologie à l'issue d'une procédure d'évaluation et parution au Journal Officiel.

Tout revêtement imperméable (bitume, béton, plastique) est proscrit ainsi que les cultures, stockages ou circulation de véhicules.

La ventilation de la fosse toutes eaux est indispensable pour éviter les nuisances. Elle consiste en une entrée d'air et une sortie d'air, par une canalisation de 100 mm de diamètre située en hauteur et munie d'un extracteur de sorte à assurer l'évacuation des odeurs.

Cas particuliers :

- Toilettes sèches :

Les toilettes sèches sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage, ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Leur mise en œuvre doit répondre aux conditions de l'arrêté du 26 avril 2012.

- Modalités particulières d'implantation (servitudes publiques) :

Dans le cadre d'une habitation ancienne ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement autonome, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du maire, après avis du service assainissement et les services de l'équipement et de l'agriculture.

- Suppression des anciennes installations, des anciens cabinets d'aisance en cas de mise en œuvre d'un système d'assainissement collectif :

Conformément à l'article L.35-2 du code de la santé publique, en cas de raccordement à un réseau collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le service assainissement pourra se substituer aux propriétaires agissant alors à ses frais et risques, conformément à l'article 35-3 du code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mises hors services ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

- Etablissements industriels

Les établissements industriels situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux de procédés et autres, selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle du service d'assainissement, des services de police des eaux, de l'industrie et de l'environnement.

- Etude de parcelle et de filière :

L'étude de conception d'une filière d'assainissement non collectif peut demander une étude contextuelle de la filière à mettre en place en fonction des caractéristiques de la parcelle destinée à recevoir l'installation d'assainissement. On étudiera notamment certains

paramètres dont la qualité du sol du terrain recevant la filière et les caractéristiques de la parcelle en fonction du projet.

Le SPANC pourra dans ces conditions, dans le cadre de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006, de l'arrêté du 26 avril 2012 et du contrôle de conception, faire réaliser au propriétaire et à ses frais, une étude particulière avec expertise technique et pédologique pour les projets destinés à assainir :

- Une habitation afin de vérifier la possibilité de mise en place d'un assainissement selon la réglementation en vigueur tout en recherchant en priorité le traitement sur sol en place.
- Une construction autre qu'habitation (lotissement, groupe d'habitations, immeuble collectif, activités telles que restaurant, hôtel, cantine, salle polyvalente),

Cette étude devra déterminer les possibilités réelles d'assainissement suivant la sensibilité de l'environnement et la capacité du sol à épurer.

Chapitre II : Responsabilités et obligations du SPANC

Section 1 : Pour les installations neuves ou à réhabiliter :

Article 10 : Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif

10.1 - Dossier remis au propriétaire

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC fournit un formulaire à compléter aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires).

Le formulaire d'informations administratives et générales à fournir sur le projet présenté est destiné à préciser notamment :

L'identité du demandeur,

Les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation),

Le lieu d'implantation et son environnement, les ouvrages d'assainissement non collectif déjà existants (le cas échéant)

Les caractéristiques de l'installation d'assainissement

Les autorisations nécessaires (rejet, passage, ...)

Les études réalisées ou à réaliser.

Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande dans les bureaux du Syndicat de Gréchez et en mairie, il peut être adressé par voie postale ou courriel sur demande et est également mis en ligne sur les sites Internet du Syndicat de Gréchez.

10.2 - Examen du projet par le SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 16.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

10.3 - Mise en œuvre de l'avis du SPANC

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.

Le rapport d'examen, est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder 15 jours à compter de la visite sur place effectuée par le SPANC

En cas d'avis sur le projet, « conforme » du SPANC, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux.

Un avis sur le projet « conforme » du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

Si l'avis du SPANC sur le projet est non conforme, le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC, et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, l'attestation de conformité de son projet.

La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

Observations :

Dans le cadre de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006, la collectivité peut à la demande du propriétaire, assurer la réalisation et la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

La collectivité, ayant effectué l'inventaire et le diagnostic de l'ensemble des installations sur son territoire, a identifié les assainissements qui présentent des problèmes de fonctionnement.

La réhabilitation de ces installations par le syndicat n'est possible, conformément à la circulaire du 22 mai 1997 que dans les cas suivants :

- dans le cadre de l'intérêt général ou d'urgence, notamment pour lutter contre la pollution, le service d'assainissement peut se substituer au propriétaire, et à ses frais, pour la réalisation des travaux,
- dans un second temps, le syndicat d'assainissement, peut pendre en charge d'autres opérations de réhabilitation. Il agit sur demande du propriétaire dans le cadre d'un montage administratif et financier pour l'obtention de subventions, et selon les conditions définies dans une convention. Cette demande sera soumise, pour validation, à l'appréciation de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques.

Article 11 : Vérification de bonne exécution des ouvrages

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état de la planification et de l'état d'avancement des travaux au moins 7 jours ouvrés avant la date prévisible des débuts de travaux. Il fixe un rendez vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée selon les modalités prévues à l'article 8.

Ce contrôle consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation d'assainissement non collectif et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- repérer l'accessibilité ;
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

La vérification de la bonne exécution des travaux par le Syndicat de Gréchez ne se substitue pas à la mission de maîtrise d'œuvre et de maîtrise d'ouvrage. Le rapport de visite ne constitue donc pas le procès-verbal de réception des travaux.

Les modifications apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'ANC validé par le SPANC, celui-ci peut prescrire une étude de définition de la filière d'ANC à la charge du propriétaire selon les conditions fixées à l'article 10.2. Dans ce cas, le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire l'étude de filière.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

Article 12 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

A l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

Quelque soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux.

La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 17.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Section 2 : Pour les installations d'ANC existantes

Article 13 : Vérification périodique du fonctionnement et de l'entretien par la collectivité :

13-1 - Opérations de contrôle périodique

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 8. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique immédiatement le texte réglementaire applicable.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après découvert.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou des services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

La collectivité vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange sur la base :

Des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs agréés au moment de la prestation d'entretien,

De documents attestant du bon entretien (factures, rapports d'intervention...)

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien mentionnée à l'article 24. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le SPANC réalise sur demande du propriétaire, avant le délai imparti, un examen préalable à la conception, conformément à l'article 10, puis une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis conformément à l'article 11, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 17.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique notifié par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. Cette notification rend exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

13-2 - Périodicité du contrôle

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé tous les :

- 6 ans pour les installations ne présentant pas de non conformités à la réglementation en vigueur et les installations non conforme cas « c » de l'arrêté du 27 avril 2012.
- 3 ans pour les installations non conforme cas « a » de l'arrêté du 27 avril 2012 (présentant un danger de sécurité sanitaire ou pour les personnes)
- 3 ans pour les installations présentant des éléments mécanique ou électroniques nécessitant un entretien plus régulier.
Les éléments pris en compte sont les compresseurs ; diffuseurs, armoires de commande, électrovannes, pompes de recirculation, canalisation de recirculation flexible.
- 1 an pour les habitations ayant fait l'objet d'un contrôle de vente nécessitant des travaux de remise aux normes conformément à l'arrêté du 27 avril 2012.

Pour l'application de la périodicité indiquée ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle périodique effectué par le SPANC.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les trois cas suivants :

- lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.
- à la demande d'un particulier sous réserve d'un motif valable.

Article 15 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC peut être contacté par le vendeur afin que le SPANC puisse effectuer un contrôle de l'installation existante. Suite à la demande présentée au SPANC, et dans un délai de deux jours ouvrés à compter de sa réception, le SPANC adresse au demandeur l'une des deux réponses suivantes.

Cas 1 – Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (moins de 3 ans à compter de la date de la visite), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur, et seuls les frais d'envoi et/ou de reproduction du rapport de visite seront à la charge de celui-ci conformément à la réglementation applicable à la communication de documents administratifs.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites) de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé. Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé.

Cas 2 – Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, il transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante, ainsi qu'un formulaire (fiche déclarative) à retourner au SPANC. Ce formulaire indique notamment :

- le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur ;
- l'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente ;

- les références cadastrales ;
- le nom (ou raison sociale) de la personne (ou de l'organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le SPANC ;
- l'adresse de cette personne (ou organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente, à laquelle ledit rapport sera donc transmis par le SPANC.

Cas 3 – Le SPANC peut, à la demande du propriétaire ou de son mandataire, réaliser un contrôle de l'installation, et aux frais du propriétaire.

Dans tous les cas, dès réception du formulaire mentionné ci-dessus entièrement complété, le SPANC propose au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 13 du présent règlement.

Option – Le SPANC peut réaliser un contrôle d'installation d'assainissement non collectif, préalablement à la vente d'un immeuble, pour le compte de propriétaires ou mandataires résidant à l'étranger si ces derniers présentent la demande au SPANC par un notaire ou une agence immobilière établie en France.

Article 16 : Contrôle de l'entretien par le SPANC

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien
- de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation

Le SPANC vérifie ces documents :

- au moment du contrôle sur site ;
- entre deux visites sur site après transmission par le propriétaire des copies des documents.

Concernant la mission d'information et de conseil auprès du public.

Le service public d'assainissement non collectif, en complément des prestations de contrôles, de réhabilitations et d'entretien, assure une mission d'information et de conseil auprès des propriétaires et des usagers.

Le SPANC peut donc :

- informer l'usager sur la réglementation en vigueur et les dispositions techniques qu'il devra respecter à l'occasion de l'élaboration, de la réalisation et de l'entretien de son système.
- lui fournir une documentation appropriée en vue de l'aider dans l'élaboration de son projet,
- vérifier que son projet est conforme aux prescriptions réglementaires et techniques qui lui sont applicables,
- effectuer à la demande une vérification des installations d'assainissement en dehors des contrôles périodiques si l'usager souhaite connaître la nécessité ou pas d'effectuer l'entretien de son installation (hauteur de boues, couches de graisse, ...)

Chapitre III : Responsabilités et obligations du propriétaire

Section 1 : Pour les installations neuves ou à réhabiliter

Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 9. Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes ;
- les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- les zonages d'assainissement approuvés ;
- le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC ou de la mairie le dossier mentionné à l'article 10.1, puis il remet au SPANC le dossier constitué des pièces mentionnées dans le formulaire.

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'article 10.2.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'article 10.3.

Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet

Le propriétaire, qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 8.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, ...)

Section 2 : Pour les installations d'ANC existantes

Article 19 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies à l'article 3, sont admises dans ce type d'installation, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés à l'article 6.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 21.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'article 10.2 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 11. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, ...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

Article 20 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité, ce propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le code de la construction et de l'habitation. Les installations d'assainissement non collectif des immeubles à usage autre que l'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article lorsque ces immeubles sont mis en vente.

Article 21 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 17, lorsque les travaux obligatoires ont été achevés (maximum 1 an après l'acte de vente). Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après un

avis conforme du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur.

La visite de contrôle fera l'objet d'un rapport de visite spécifique mentionnant obligatoirement la date de la visite, notifié par le SPANC à l'acquéreur dont la notification rend exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée à l'article 23.

Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

Chapitre IV : Responsabilités et obligations de l'utilisateur

Article 22 : Entretien et vidange des installations d'ANC

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux
- l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

Le Syndicat dispose de la compétence optionnelle de l'entretien. A la demande de l'abonné, le Syndicat peut donc réaliser l'entretien de son installation.

Chapitre V : Installation d'assainissement non collectif supérieure à 20 EH

A partir de 20 EH, l'installation d'ANC doit respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 21 juillet 2015 en complément de l'arrêté du 27 avril 2012.

Le présent chapitre concerne exclusivement les installations d'assainissement non collectif dont la capacité est comprise entre 20 et 199 équivalents habitants. Les obligations décrites à ce chapitre s'ajoutent aux autres dispositions du présent règlement. En cas de contradiction, elles remplacent les dispositions de tous les articles précédents.

Section 1 : Pour les installations neuves ou à réhabiliter

Conformément à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, pour les installations neuves ou à réhabiliter, la mission de contrôle consiste en :

- un examen préalable de la conception ;
- une vérification de l'exécution des travaux.

Article 23 : Examen préalable à la Conception de l'installation

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012, cet examen consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site, qui vise notamment à vérifier :

- l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;

Pour vérifier le respect de ces points, une étude de sol et de filière réalisée par un organisme compétent sera demandée.

Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015, le fonctionnement et l'entretien doivent minimiser les odeurs, moustiques, bruits, vibrations mécaniques et tout autre gêne notamment pour le voisinage.

Les riverains doivent être préservés de toutes nuisances physiques et sanitaires.

L'installation ne doit pas se trouver en zone humide ou inondable.

Les eaux doivent préférentiellement être rejetées au cours d'eau.

Le SPANC vérifie que le fabricant ou le concepteur s'engage sur le respect des performances épuratoires, du pH et températures

Article 24 : Vérification de la bonne exécution des travaux

Conformément à l'arrêté du 27 avril 2012, ce contrôle consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation d'assainissement non collectif et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :

- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- Repérer l'accessibilité ;
- Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015, l'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture, sauf dans le cas d'une installation enterrée dont les accès sont sécurisés, et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

L'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015 impose une réception des travaux du système de collecte et du système de traitement.

Les travaux réalisés font l'objet, avant leur mise en service, d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage.

Des essais visent à assurer la bonne exécution des travaux : essais de réception des travaux des ouvrages et réseaux de collecte (compactage, étanchéité, passage caméra). Ces essais sont réalisés par l'entreprise de pose sous contrôle du maître d'œuvre par un contrat spécifique.

Des aménagements et équipements doivent être prévus pour obtenir les informations d'autosurveillance. En cas de rejet souterrain, l'appareillage est situé entre le traitement et le rejet.

La copie du procès-verbal de réception des travaux ainsi que le Dossier des Ouvrages Exécutés (essais de réception, ...) doit être adressé au Syndicat de Gréchez.

La vérification de la bonne exécution des travaux par le Syndicat de Gréchez ne se substitue pas à la mission de maîtrise d'œuvre et de maîtrise d'ouvrage. Le rapport de visite ne constitue donc pas le procès-verbal de réception des travaux.

Section 2 : Pour les installations d'ANC existantes

Article 25 : Contrôle périodique et redevance.

Conformément à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, le contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien fait l'objet d'une visite sur site et est réalisé sur le territoire du Syndicat de Gréchez tous les 2 ans.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012, il consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation (notamment par la mise en place d'un programme de surveillance et la tenue du cahier de vie) ;
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation au regard de l'arrêté du 27 avril 2012 et du 21 juillet 2015 notamment au regard des performances réglementaires obligatoires.

Le SPANC a la possibilité d'effectuer des contrôles des valeurs réglementaires physico-chimiques. Dans ce cas, un rendez-vous sera fixé et un double de l'échantillon prélevé est remis à l'exploitant.

Article 26 : Contrôle administratif annuel

En plus du contrôle périodique décrit à l'article 13.1, le propriétaire tient à disposition un cahier de vie.

La section 3 du cahier de vie fait l'objet d'un contrôle administratif annuel avant le 1er juin de chaque année.

Ce contrôle annuel ne fait pas l'objet d'une visite sur site systématique tous les ans. C'est un contrôle administratif basé sur une analyse documentaire.

Ainsi, avant le 1^{er} juin de l'année N+1, le Syndicat de Gréchez statue, pour l'année N et après examen du cahier de vie adressé à la Collectivité par l'utilisateur avant le 1^{er} mars de l'année N+1, sur la conformité de l'installation d'assainissement non collectif.

Le contenu du cahier de vie est détaillé dans l'arrêté du 21 juillet 2015.

Une non-conformité au titre de ce contrôle est un motif de rappel à la réglementation de l'utilisateur et peut conduire le Syndicat à augmenter la fréquence de contrôle périodique du fonctionnement et de l'entretien.

Ainsi, après deux contrôles annuels consécutifs de conformité montrant une absence ou une mauvaise exploitation de l'installation d'assainissement non collectif, le Syndicat peut engager un contrôle de fonctionnement sur site l'année suivante. Ce contrôle supplémentaire rend exigible le paiement du montant de la redevance définie à l'article 29 éventuellement astreint d'une majoration à 400% telle que définie à l'article 1331-8 du code de la santé publique.

Article 27 : entretien, responsabilités et obligations du propriétaire

Dans le cas spécifique de ces installations, l'utilisateur a les mêmes responsabilités que celles décrites à l'article 22 mais, il doit également respecter l'arrêté du 21 juillet 2015.

Il doit tenir un cahier de vie dont le contenu est réglementairement défini :

Ce cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend à minima les éléments suivants :

- Section 1 « description, exploitation et gestion de l'installation d'assainissement non collectif » ;
- Section 2 « organisation de la surveillance de l'installation d'ANC » ;
- Section 3 « suivi de l'installation d'ANC ».

Un modèle est disponible sur le site web :

www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr.

Dès sa rédaction, l'ensemble du cahier de vie est envoyé au Syndicat de Gréchez par l'utilisateur et chaque fois que le contenu des sections 1 et 2 est modifié. La section 3 du cahier de vie doit être remplie au fur et à mesure par l'utilisateur et transmise au Syndicat, une fois par an, avant le 1^{er} mars de l'année N+1, au titre du contrôle administratif.

Il nous sera communiqué par mail à l'adresse accueil@syndicat-grechez.fr ou par courrier au 25 rue du bourg, 64300 LANNEPLAA.

Il doit enregistrer l'installation au registre des systèmes d'assainissement au maximum 2 mois après sa mise en œuvre.

Chapitre VI : Redevances et paiements

Article 28 : Principes applicables aux redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'agence de l'eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés à l'article 3 d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Article 29 : Types de redevances, et personnes redevables

29.1 Cas des installations < 20EH

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance :

Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :

- a1- redevance de vérification préalable du projet ou conception ;
- a2- redevance de vérification de l'exécution des travaux.

Le redevable des redevances a1 et a2 est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet. Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

Contrôle des installations existantes :

- b1- redevance de premier contrôle et de vérification du fonctionnement et de l'entretien (applicable aux installations existantes qui n'ont jamais été contrôlées par le SPANC) ;
- b2- redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien (contrôle périodique des installations qui ont déjà été contrôlées précédemment par le SPANC) ;
- b3- redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation (cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant et cas où le SPANC décide de réaliser un nouveau contrôle dans les conditions fixées à l'article 14 – cas n°1 ou cas n°3)

Le redevable des redevances b1, b2 et b3 est le propriétaire de l'immeuble. Dans le cas de la redevance b3, il s'agit du propriétaire vendeur comme l'indique l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation.

29.2 Cas des installations ≥ 20EH et < 200EH

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance :

Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :

- a1- redevance de vérification préalable du projet ou conception ;
- a2- redevance de vérification de l'exécution des travaux.

Le redevable des redevances a1 et a2 est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet. Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

Contrôle des installations existantes :

- b1- redevance de premier contrôle et de vérification du fonctionnement et de l'entretien (applicable aux installations existantes qui n'ont jamais été contrôlées par le SPANC) ;
- b2- redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien (contrôle périodique des installations qui ont déjà été contrôlées précédemment par le SPANC) ;
- b3- redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation (cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant et cas où le SPANC décide de réaliser un nouveau contrôle dans les conditions fixées à l'article 14 – cas n°1 ou cas n°3)
- b4 – redevance de contrôle administratif annuel

Le redevable des redevances b1, b2 et b3, b4 est le maître d'ouvrage de l'immeuble. Dans le cas de la redevance b3, il s'agit du maître d'ouvrage vendeur comme l'indique l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation.

Les tarifs des redevances sont différents en fonction du type d'installation (moins de 20 EH ou supérieures à 20 EH).

Article 30 : Institution et montant des redevances d'ANC

Conformément à l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 23 du présent règlement est fixé par délibération du comité syndical.

Article 31 : Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 23 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

Ils sont de plus disponibles sur le site internet du syndicat.

Article 32 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

Le recouvrement est assuré pour les collectivités territoriales par le trésor public en l'absence de régie.

32-1 - Mentions obligatoires sur les factures

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement :

- l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire hors taxe) ;
- le montant TTC
- la date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.

- nom, prénom et qualité du redevable
- coordonnées complète du service de recouvrement

32-2 - Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer le Trésor Public avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'usager, un échelonnement du paiement pourra être accordé.

32-3 - Traitement des retards de paiement

Toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée en cas de retard de paiement.

32-4 - Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 23, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

Chapitre VII : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement

Article 33 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le Code de la santé publique (article L1331-8) et par la délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par l'organe délibérant.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

Refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif à partir du 2ème refus. Suite à un premier refus, verbal ou écrit, l'usager recevra une 2ème convocation pour la réalisation du contrôle. L'usager notera qu'une absence consécutive à un refus de contrôle sera considérée comme une confirmation de ce refus et sera considérée au même titre. Absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 3ème rendez-vous sans justification.

Report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC. 2 rendez-vous maximum pourront faire l'objet d'un report. Ces reports se feront dans un délai de 6 mois maximum à compter de la date de rendez-vous initiale.

Une copie de la dernière convocation avant application de la sanction sera envoyée pour information à la mairie où se situe le logement de l'usager concerné. Les communes pourront ainsi user des moyens qui leur semblent opportuns pour convaincre l'usager de la nécessité du contrôle.

Un rappel de la réglementation et des dispositions applicables du présent règlement de service seront intégrées à la dernière convocation.

Sans suite favorable aux diverses convocations, il sera appliqué la sanction définie ci-dessus. L'usager sera averti de cette sanction par courrier recommandé avec accusé de réception.

Une copie de l'avis de sanction sera communiquée à la mairie où se situe le logement de l'usager concerné (voir schéma 1 annexes).

Ces mesures sont destinées à ne pas perturber le fonctionnement du service et à ne pas entraîner d'inégalité de traitement entre les usagers.

Le SPANC respectera un délai d'1 mois au minimum entre chaque rappel pour permettre aux usagers qui n'en ont pas eu le temps, de prendre connaissance des différents avis.

Article 34 : Modalités de règlement des litiges

34-1 – Modalités réglementaires et délibérées

L'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique définit et propose aux collectivités compétentes en assainissement non collectif d'appliquer une pénalité financière pour inciter

les acquéreurs à respecter leur obligation de réhabiliter leur installation dans l'année suivant la mutation immobilière.

Les montants des pénalités sont fixés par délibération du conseil syndical.

La pénalité sera appliquée en deux temps.

- La pénalité la plus faible, équivalente au coût de la redevance du contrôle de bon fonctionnement de l'assainissement non collectif, au bout de la première année
- La pénalité augmentée du pourcentage fixé par délibération au bout de la deuxième année.

Pour les propriétaires démontrant une volonté de réhabiliter leur installation par la réalisation d'une étude de conception et l'obtention d'un devis signé et contre signé par une entreprise de terrassement ou un fournisseur de matériaux dans la première année et compte tenu des délais d'intervention des entreprises, une année supplémentaire de délai avant application de la sanction sera accordée.

34-2 – Procédure d'information et d'application des pénalités

Un courrier est envoyé au nouveau propriétaire de l'immeuble lorsque l'information de la mutation est transmise au service assainissement pour l'informer de l'existence de la sanction réglementaire et des modalités de son application.

Les délais accordés sont rappelés dans le courrier et les informations disponibles pouvant aider le propriétaire dans ses démarches sont fournies par le service assainissement non collectif.

Ce courrier indique notamment :

- Les coordonnées du service assainissement non collectif
- Les coordonnées du propriétaire
- Le rappel de l'obligation réglementaire de travaux 1 an après vente
- La date de mutation connue
- La possibilité de signaler une autre date de mutation (avec justificatif, acte de mutation)
- Le rappel réglementaire sur la possibilité d'application de la pénalité
- Le montant de la pénalité
- Le rappel que les contrôles de bon fonctionnement seront toujours effectués
- Le rappel que le montant de la pénalité augmentera.
- Le montant de la pénalité augmentée

Passé le délai réglementaire, un nouveau courrier est envoyé pour prévenir de l'application de la sanction. Le propriétaire dispose alors d'un délai de 30 jours calendaires pour répondre et fournir les justificatifs demandés. Ce courrier vaut avis de sanction ouvrant à l'application directe de la pénalité suite aux délais accordés sans nouvel avis écrit ou oral.

Ce courrier indique notamment :

- Les coordonnées du service assainissement non collectif
- Les coordonnées du propriétaire
- Le rappel de l'obligation réglementaire de travaux 1 an après vente.
- La date de mutation connue
- La possibilité de signaler une autre date de mutation (avec justificatif, acte de mutation)
- La possibilité de signaler le début des démarches (étude de sol, conception) & devis signé et contresigné
- Le délai de réponse accordé à ce courrier (30 jours)
- Le rappel réglementaire sur la possibilité d'application de la pénalité.
- Le montant de la pénalité

- Le rappel que les contrôles de bon fonctionnement seront toujours effectués.
- Le rappel que le montant de la pénalité augmentera l'année suivante.
- Le montant de la pénalité augmentée
- L'information que ce courrier vaut avis de sanction.

Un schéma de la procédure est disponible en annexe.

Article 35 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente. Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

Article 36 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1er mars 2016.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

Article 37 : Exécution du règlement

Le Maire de la commune concernée, le Président de l'établissement public compétent, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par le comité syndical, le 19 février 2024.

ANNEXES

Annexe 1 - Définitions et vocabulaires

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : le présent règlement entend par « assainissement non collectif », c'est-à-dire l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Logement individuel : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif)

Eaux usées domestiques ou assimilées : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Usager du SPANC : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Fonctionnement par intermittence : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

Immeuble abandonné : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Etude particulière = Etude de filière : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Etude de sol : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Service public d'assainissement non collectif (SPANC) : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Rapport de visite : Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation. Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

La date de la visite correspondante effectuée par le SPANC pour examiner l'installation d'assainissement non collectif, cette date de visite constituant le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble ;

Les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux.

Les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation

La liste des points contrôlés

La liste des travaux, le cas échéant.

Zonage d'assainissement : Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié (de 25 à 4 observations à l'hectare - selon circulaire du 22/05/1997)

Norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2015 :

Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation. En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

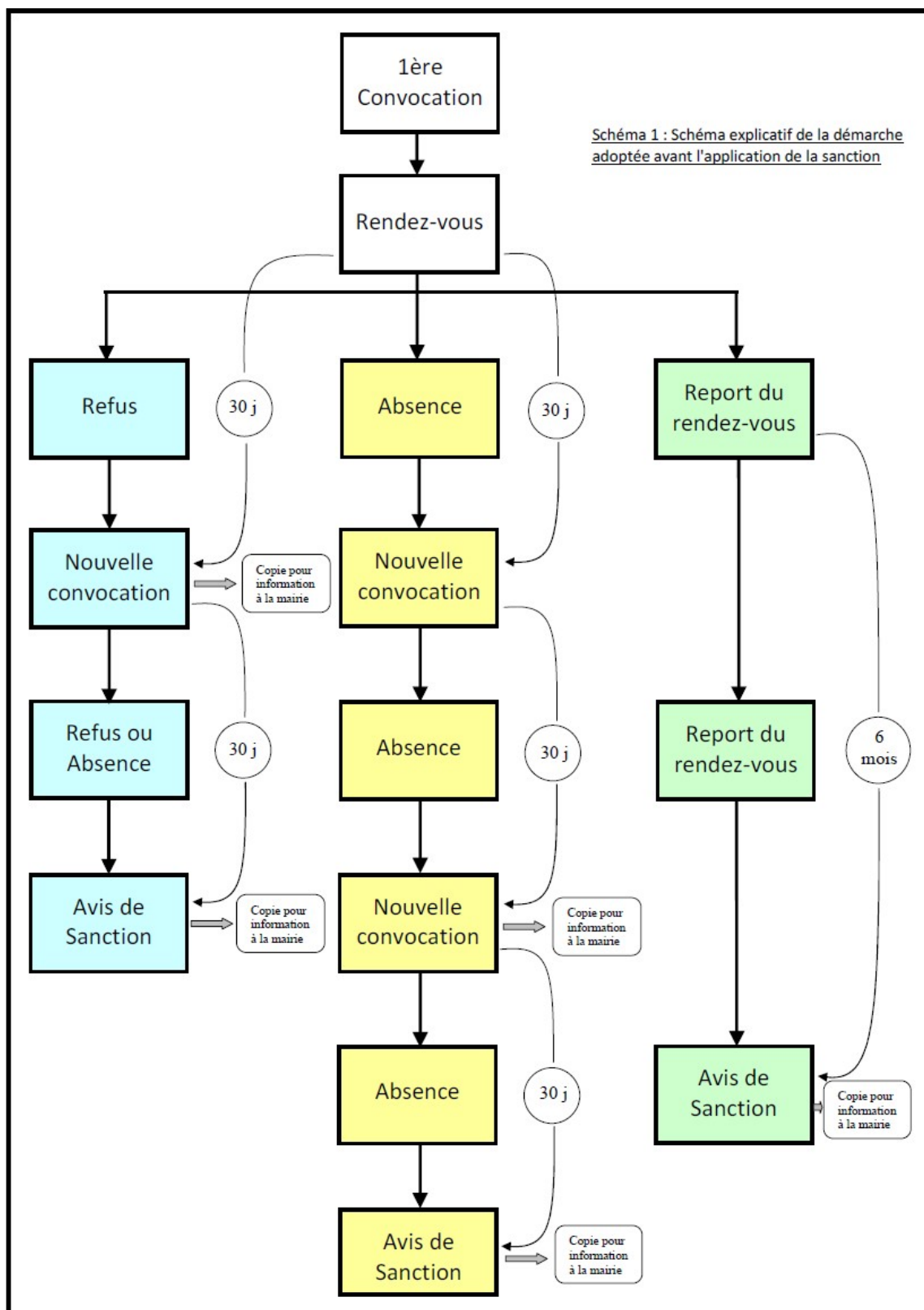
La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 20 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2015 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Équivalent habitant : en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

Annexe 2 : Démarche avant application de la sanction



Annexe 3 : - Références des textes législatifs et réglementaires

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Arrêtés interministériels du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 26 avril 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Arrêté du 3 décembre 2010 modifié par l'arrêté du 15 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Arrêté du 21 juillet 2015 relative aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme.

Code de la Santé Publique

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,

Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,

Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,

Article L1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées

Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,

Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.

Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,

Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,

Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,

Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,

Article L2224-12 : règlement de service

Article R.2224-19 concernant les redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,

Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Article L271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles

Code de l'Urbanisme

Articles L.160-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,

Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,

Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,

Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées

Annexe 4 : - Application des pénalités dans le cadre d'une mutation immobilière

Réhabilitation d'un système d'assainissement suite à une mutation immobilière

Procédure, délais, pénalités

